



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 54

Projet de loi 54

**An Act to amend
the Child and Family Services Act
with respect to children
16 years of age and older**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
les enfants de 16 ans et plus**

Mr. J. McDonell

M. J. McDonell

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act*.

Section 1 of the Act is amended to include a new purpose of the Act, which is to recognize that services provided under the Act should be provided in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child.

At present, section 29 of the Act prohibits a temporary care agreement from being made in respect of a child who is 16 years of age or older. Section 29 is amended to allow temporary care agreements to be made in respect of children who are 16 years of age or older.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'article 1 de la Loi est modifié pour que les objets de la Loi comprennent le fait de reconnaître que les services fournis dans le cadre de la Loi devraient l'être conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Selon l'actuel article 29 de la Loi, aucune entente relative à des soins temporaires ne peut être conclue à l'égard d'un enfant de 16 ans ou plus. L'article 29 est modifié pour permettre la conclusion d'une entente relative à des soins temporaires à l'égard d'enfants de 16 ans ou plus.

**An Act to amend
the Child and Family Services Act
with respect to children
16 years of age and older**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following paragraph:

6. To recognize that services provided under the Act should be provided in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child, adopted by the General Assembly of the United Nations on November 20, 1989, and to which Canada is a party.

2. (1) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same — child 16 or older

(1.1) A child who is 16 years of age or older and the society having jurisdiction where the child resides may, at the request of the child, make a written agreement for the society's care and custody of the child if the person who has custody of the child is temporarily unable to care adequately for the child.

Same — no refusal

(1.2) If a child makes a request for a temporary care agreement under subsection (1.1), the society shall not refuse to make the agreement if the society determines that the person who has custody of the child is temporarily unable to care adequately for the child.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Child's age

(2) No temporary care agreement shall be made in respect of a child who is 12 years of age or older, unless the child is a party to the agreement.

(3) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "Clause (2) (b)" at the beginning and substituting "Subsection (2)".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of agreement limited

(5) No temporary care agreement shall be made for a

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille en ce qui concerne
les enfants de 16 ans et plus**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Reconnaître que les services fournis dans le cadre de la Loi devraient l'être conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et à laquelle le Canada est partie.

2. (1) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : enfant de 16 ans ou plus

(1.1) Un enfant de 16 ans ou plus et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où il réside peuvent, à la demande de l'enfant, conclure une entente écrite pour que la société garde l'enfant et lui fournisse des soins si la personne qui en a la garde n'est pas en mesure, temporairement, de lui fournir des soins convenables.

Idem : refus impossible

(1.2) Si un enfant demande la conclusion d'une entente relative à des soins temporaires en vertu du paragraphe (1.1), la société ne doit pas refuser de conclure l'entente si elle établit que la personne qui a la garde de l'enfant n'est pas en mesure, temporairement, de lui fournir des soins convenables.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Âge de l'enfant

(2) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue à l'égard d'un enfant de 12 ans ou plus, à moins qu'il ne soit partie à l'entente.

(3) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «L'alinéa (2) b)» par «Le paragraphe (2)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'entente

(5) Aucune entente relative à des soins temporaires ne

term exceeding six months, but the parties to a temporary care agreement may, with a Director's written approval agree to extend it for a further period or periods if the total term of the agreement, as extended, does not exceed,

- (a) an aggregate of 12 months, if the child is less than 16 years of age on the day the agreement is entered into;
- (b) an aggregate of 24 months, if the child is 16 or 17 years of age on the day the agreement is entered into.

(5) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(8.1) Paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (8) do not apply to a temporary care agreement made in respect of a child who is 16 or 17 years of age.

(6) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:

No bar on extended care

(11) For greater certainty, nothing in this section prevents a society or agency from providing care and maintenance to a person under section 71.1 or the regulations.

No bar on extended care or income support

(12) For greater certainty, nothing in this section prevents the following:

- 1. A society or agency from providing care and maintenance to a person under section 71.1 or the regulations.
- 2. A person who is otherwise entitled to basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997* or income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* from receiving that support or assistance.

Commencement

3. This Act comes into force on the day that is six months after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Right to Care Act (Children 16 Years of Age and Older), 2014*.

doit être conclue pour une période de plus de six mois. Les parties à une telle entente peuvent, avec l'approbation écrite du directeur, convenir de proroger l'entente une ou plusieurs fois si la durée totale de l'entente, avec ses prorogations, n'excède pas :

- a) 12 mois en tout si l'enfant a moins de 16 ans le jour où l'entente est conclue;
- b) 24 mois en tout si l'enfant a 16 ou 17 ans le jour où l'entente est conclue.

(5) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(8.1) Les dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (8) ne s'appliquent pas à une entente relative à des soins temporaires conclue à l'égard d'un enfant de 16 ou 17 ans.

(6) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Aucun obstacle à une prolongation des soins

(11) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une société ou une agence d'assumer les soins et l'entretien d'une personne en vertu de l'article 71.1 ou des règlements.

Aucun obstacle à une prolongation des soins ou à un soutien du revenu

(12) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher ce qui suit :

- 1. Le fait qu'une société ou une agence assume les soins et l'entretien d'une personne en vertu de l'article 71.1 ou des règlements.
- 2. Le fait qu'une personne qui a droit par ailleurs à l'aide financière de base prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* ou au soutien du revenu prévu par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* reçoive cette aide ou ce soutien.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur le droit aux soins en ce qui concerne les enfants de 16 ans et plus*.